

ARRÊTÉ N° 2025/001

**ARRETE ANNUEL AUTORISANT LA CAPTURE ET LA DESTRUCTION DE
PIGEONS, CORNEILLES ET CORBEAUX
Commune de Montfort Sur Argens**

Le Maire de la Commune de Montfort-sur-Argens,

VU les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires,

VU les articles L 211-4 du Code Rural,

VU les dispositions du Code de la Santé Publique,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU les dégâts et nuisances causés par les pigeons aux bâtiments publics et aux bâtiments des particuliers,

VU les désordres constatés et les risques sanitaires liés à la prolifération des pigeons,

CONSIDERANT les nuisances générées aux bâtiments tant publics que privés et aux espaces publics, au vu des risques sanitaires liés aux nombreuses fientes et plumes dispersées dans la commune,

ATTENDU qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la salubrité publique et la quiétude des administrés, il y a lieu de procéder à la régulation des populations de pigeons et de limiter leur prolifération.

ARRETE

Article 1^{er} : La destruction des pigeons domestiques, corneilles, corbeaux, hors de leur colombier est autorisée sur l'ensemble du territoire de la Commune, en toute condition climatique, par tous moyens autorisés et plus particulièrement par le tir (à condition de respecter la réglementation en vigueur et en collaboration avec la société de chasse uniquement, étant précisé que tout tir en dehors de cet encadrement est interdit), la capture ou le piégeage suivi d'euthanasie.

Article 2 : L'empoisonnement est strictement interdit en raison des risques que cette méthode présente pour les humains et pour les animaux sauvages ou domestiques.

Article 3 : Tout transport des animaux abattus ou euthanasiés en dehors de la Commune est interdit.

Article 4 : Cette autorisation est valable de ce jour, date de signature du présent jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 5 : Seule la société de chasse ayant son siège sur le territoire de la Commune est autorisée à organiser des opérations de régulation de la population des pigeons.

Article 6 : Les règles de tir sont celles en vigueur dans le département du Var.

Article 7 : Monsieur le Maire de MONTFORT SUR ARGENS, le Chef de Poste de Police Municipale de MONTFORT SUR ARGENS et le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CARCES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera faite :

- A Monsieur le Préfet du Var,
- A la DDAF
- A l'Office National de la Chasse
- Au Président de la Fédération des Chasseurs du Var
- Au Président de la société de Chasse
- A Messieurs les Maires des Communes Limitrophes
- A Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de CARCES/BARJOLS

Fait à Montfort-sur-Argens, le 06 Janvier 2025

Le Maire :

Eric AUDIBERT.



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - Informe que le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête 5Rue Racine 83000 TOULON) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.
- Affiché le :